



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Onzième session  
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.12  
8 décembre 2006  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN ÉTAT PARTIE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LA PHASE FINALE DE LA DESTRUCTION DE TOUTES SES ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

**La Conférence des États parties,**

**Ayant examiné** la décision prise par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa quarante-quatrième session (EC-44/DEC.8 du 15 mars 2006) au sujet d'une demande présentée par un État partie en prorogation du délai à l'issue duquel cet État partie doit avoir détruit tous ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1,

1. **Accorde** une prorogation du délai à l'issue duquel cet État partie doit avoir détruit tous ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) l'État partie achèvera la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard le 31 décembre 2008;
  - b) en outre, il rendra compte au Conseil de ses activités de destruction au plus tard à la fin de chaque tranche de 90 jours de la période de prorogation;
  - c) tant que toutes ses armes chimiques de la catégorie 1 n'auront pas été détruites, il continuera à soumettre au Secrétariat technique :
    - i) des plans annuels détaillés de destruction, conformément au paragraphe 29 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
    - ii) des rapports annuels sur la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1 conformément au paragraphe 36 de cette partie;
2. **Demande** que le Directeur général rende régulièrement compte au Conseil de l'avancement de la destruction par l'État partie de ses armes chimiques;



3. **Demande également** que le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rende régulièrement compte au Conseil de ces questions;
4. **Demande en outre** que le Conseil examine les progrès accomplis par l'État partie pour réaliser la destruction de toutes ses armes chimiques de la catégorie 1, qu'il prenne les mesures nécessaires pour documenter ces progrès et qu'il fournisse aux États parties, sur demande, toutes les informations relatives aux activités de destruction menées par cet État partie pendant la période de prorogation.

- - - 0 - - -